



www.ami-paris.fr

ASSOCIATION MÉDICALE INTERENTREPRISES
SANTÉ AU TRAVAIL

NOTE D'INFORMATION N° 10

A PROPOS DE LA COTISATION ...

La cotisation que les entreprises-adhérentes payent de l'AMI est : ANNUELLE, FORFAITAIRE, NOMINATIVE et son montant est fixé PER CAPITA :

- **ANNUELLE**

La cotisation couvre, pour ce qui relève de la mission du Service de Santé au Travail (SIST), la responsabilité de l'employeur dans le domaine de l'Hygiène, la Santé et la Sécurité au Travail (HSST) durant 12 mois consécutifs.

- **FORFAITAIRE**

Cette cotisation garantit, pour chaque salarié déclaré, la réalisation de TOUTES les visites requises (périodiques biennales, supplémentaires, de reprise ou de pré-reprise) durant cet exercice de 12 mois consécutifs.

Elle vous assure également de la réalisation par le médecin du travail de la Fiche d'Entreprise (dans l'année de l'adhésion puis au moins tous les 4 ans), de sa participation au CHSCT traitant de questions le concernant et de ses conseils en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Elle vous permet enfin de bénéficier de l'intervention complémentaire de notre équipe de pluridisciplinarité pour vos questions relatives au bruit, à l'éclairage, aux Troubles Musculo-Squelettiques (TMS), aux Risques Psycho-Sociaux (RPS) et à la Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP).

- **NOMINATIVE**

Une cotisation est perçue pour chacun des salariés nominativement identifié figurant sur la liste de la TOTALITE de l'effectif présent et déclaré lors de l'adhésion ou du renouvellement d'adhésion.

Toute adhésion ou renouvellement d'adhésion ne sera enregistré par l'AMI qu'après réception de cette liste nominative contenant bien la TOTALITÉ du personnel composant l'effectif.

La cotisation est due quelle que soit la durée de présence du salarié durant l'exercice considéré.

- **PER CAPITA**

Le montant de la cotisation est, conformément à la loi, établi *per capita*. C'est-à-dire qu'indépendamment de la classification du salarié (cadre, non cadre), du montant de sa rémunération et de la nature des risques professionnels auxquels il peut être exposé, le montant de la cotisation est le même.

Cette règle fixée en 1946 par la loi « fondatrice » de la médecine du travail a longtemps été enfreinte par de nombreux SIST à Paris comme dans toute la France. La loi de juillet 2011 a fermement rappelé cette règle et, désormais, impose à tous les SIST de s'y soumettre. L'AMI pour sa part l'a toujours respectée depuis 1947, date de sa création.



